



Arrêté n°2026/079
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Val du Layon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de la société ATLASS (St Germain sur Moine),

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable rue Rabelais à St Lambert du Lattay, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1** En raison des travaux cités ci-dessus, par la société ATLASS, la circulation sera règlementée comme suit à **compter du 31 août 2026 pour 40 jours**, à St Lambert du Lattay : **route barrée pour une partie de la rue Rabelais.**
- ARTICLE 2** En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 3** La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Les mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Luc KASZYNSKI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.